



الجمعية المغربية لصناعات النسيج والإلبسة  
Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement

## GUIDE D'INVESTISSEMENT AU MAROC

2006

# SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>03</b>
<b>La charte de l'investissement .....</b>	<b>04</b>
<b>Mesures incitatives à l'investissement .....</b>	<b>05</b>
Contribution du Fond Hassan II	
Incitations spécifiques à la filière amont du secteur textile	
Cas de la zone Franche de Tanger	
<b>Droit de douanes, Fiscalité et Réglementation des changes.....</b>	<b>08</b>
Douane	
Fiscalité	
Réglementation des charges	
<b>Coût des facteurs .....</b>	<b>12</b>
Coût salarial et législation du travail .....	12
Coût de l'énergie .....	15
Coût du terrain et de la construction .....	16
<b>Annexe .....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 : Procédures administratives d'Investissement .....	17
Annexe 2 : Charte des investissements .....	19

## Introduction

Afin de conforter son choix d'une économie libre et ouverte, le Maroc a, depuis deux décennies, procédé à un vaste programme de privatisation, de concession au secteur privé de la gestion de certains services publics, de réforme de son système bancaire et des marchés financiers, de modernisation de la fiscalité et de la réglementation et d'édification d'infrastructures modernes.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le programme d'accélération du réseau autoroutier, de dédouanement des voies ferroviaires, d'extension et de modernisation des ports sur les façades atlantique et méditerranéenne, des aéroports, des télécommunications et encore de réseau électrique.

De même la multiplication de technopoles et de zone d'activité spécialisées constituent quelques uns des grands chantiers de modernisation de l'économie marocaine. Le grand complexe portuaire de Tanger – méditerranée, auquel sont adossées de vastes zones franches, logistique, industrielle et commerciale constitue à cet égard, l'un des moteurs de la nouvelle dynamique de croissance imprimée à l'économie marocaine.

Par ailleurs, seulement quatorze kilomètres séparent l'Europe du Maroc. Une réalité géographique qui témoigne des liens historiques privilégiés entretenus depuis des siècles entre les deux rives de la Méditerranée. Aujourd'hui, ces relations de proximité constituent le ciment d'un nouvel espace de vie commun.

De surcroît, la politique d'économie de marché suivie par le Maroc, concrétisée pour l'ouverture de son économie à son environnement euroméditerranéen et mondial, est devenue une réalité à travers notamment la série d'accords de libre échange qu'il a conclu avec l'UE, l'AELE, les USA et la Turquie ou encore avec les pays formant la quadrilatérale d'Agadir, en l'occurrence la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie.

Ces accords placent le Maroc au centre d'un des plus grands réseaux de libre échanges et font de lui une plateforme régionale d'investissement, de production et d'échanges, attractive et performante, au carrefour de l'Europe, de l'espace maghrébin et méditerranéen et de l'Afrique sub-saharienne.

A travers tous ces efforts, le Maroc affiche sa détermination et sa volonté d'assurer à l'investissement des infrastructures compétitives, un environnement des affaires incitatif, des ressources humaines de qualité, des garanties de stabilité et de sécurité juridique, des coûts de facteurs compétitifs, et un dispositif d'encouragement et d'appui à l'investissement attractif, le tout dans un environnement politique et social stable et sécurisant. En somme, le Maroc représente un partenaire de choix et s'érige en plateforme compétitive pour vos investissements.

Pour promouvoir les investissements (nationaux et étrangers) les pouvoirs publics Marocains ont mis en place tout un dispositif accordant de avantages au niveau du foncier, de la fiscalité, de la réglementation des changes et du financement.

Ces avantages sont accordés dans le cadre de la charte des investissements promulguée en date du 8 Novembre 1995 (Loi Cadre n° 18-95 formant la charte de l'investissement), les dispositifs de la loi des finances 2004, notamment son article n° 2000/2001 et la contribution du fond Hassan II pour le développement social

## **I- La charte de l'investissement :**

La promulgation de la loi cadre N° 18-95 formant charte de l'investissement s'est voulue comme objectifs essentiels de réduire le coût de l'investissement et de la production, de promouvoir l'emploi et d'encourager les exportations.

Pour ce faire, elle a préconisé un ensemble de mesures dont les principales sont citées ci-après:

### **Fiscalité douanière:**

Les biens d'équipements, matériels et outillages ainsi que leurs parties sont soumis aux taux réduits de 2,5% ou 10% de droit de douane (exonérés si origine UE, AELE et USA).

### **Taxe sur la valeur ajoutée:**

Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation sur les biens d'équipement, matériel et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction.

### **Impôt sur les sociétés IS et impôt général sur le revenu IGR:**

le taux d'imposition de l'IS est de 35% ;

le taux d'imposition maximum de l'IGR est de 44% ;

Les entreprises exportatrices ainsi que les entreprises qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation, bénéficient au prorata de leur chiffre d'affaire à l'export d'une exonération totale de l'IS et de l'IGR pendant les 5 ans qui courent à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée, suivie de 50% au delà de cette période.

Les entreprises implantées dans certaines régions(\*) bénéficient d'une exonération de 50% de l'IS et de l'IGR pendant 5ans à compter de la date de leur exploitation.

### **Taxe urbaine:**

Exonération pour les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens et de services, et ce pendant une période de 5 années suivant celle de leur achèvement ou leur installation.

### **Impôt de patentes:**

Exonération pour toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité professionnelle, industrielle ou commerciale et ce, pendant une période de 5 années à compter de la date du début de l'activité.

### **Droit d'enregistrement:**

Exonération des actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation de projets d'investissements autres que de lotissement ou construction ;

Application d'un taux de 0,5% pour les apports en sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital.

### **Provisions pour investissement**

Considérées comme charge déductible dans la limite de 20% du bénéfice fiscal avant impôt et ce, dans la limite de 30% de l'investissement projeté en biens d'équipement, matériel et outillages. Les entreprises peuvent affecter tout ou une partie du montant de la provision pour leur restructuration, ainsi qu'à des fins de recherche développement.

### **Réglementation des changes**

Pour les investissements réalisés en devises par les personnes physiques ou morales étrangères, résidentes ou non ainsi que par les marocains établis à l'étranger, l'État garantit le transfert :

- des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ou de durée ;
- du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement y compris les plus values.

**Loi Cadre n° 18-95 formant la charte de l'investissement : Se référer à l'annexe 2 page 19.**

## **II- Mesures incitatives à l'investissement :**

### **1- Contribution du Fond Hassan II pour le développement économique et social.**

#### **Promotion de l'investissement dans certains Secteurs Industriels**

L'objectif de la contribution du Fonds HASSAN II est d'aider à soutenir l'investissement dans :

- le secteur textile, habillement et cuir, le secteur de l'électronique (y compris les faisceaux de câbles),
- la sous traitance automobile (y compris la mécanique de précision),
- la production à partir de traitement ou recyclage de déchets.

#### **• Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de la contribution du Fonds HASSAN II, les nouveaux projets d'investissement dans les secteurs suscités.

#### **• Nature de la contribution**

La contribution peut revêtir deux formes pour les secteurs industriels sus cités :

**A.** Un appui direct aux investisseurs pour l'acquisition du foncier et la construction de bâtiments professionnels. Cet appui consiste à contribuer à hauteur de :

- 50% du coût du terrain (sur la base d'un coût maximum de 250 DH/m<sup>2</sup>) ;
- 30% du coût des bâtiments ( sur la base d'un coût maximum de 1500 DH/m<sup>2</sup>).

Toutefois, cette contribution peut être de 100 % si elle se limite seulement à l'acquisition du foncier sur la base d'un coût maximum de 250 DH/m<sup>2</sup>.

Cet appui peut être cumulé avec les avantages accordés par le système des incitations à l'investissement en vigueur.

## **2- Incitations spécifiques à la filière amont du secteur textile :**

En sus de la contribution du Fonds Hassan II dans la prise en charge partielle du prix d'acquisition du terrain et des bâtiments tel que décrite plus haut, les projets d'investissement dans l'amont du secteur textile habillement d'un montant supérieur ou égal à 200 MDH et qui font l'objet de contrats particuliers avec l'Etat conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement et/ou de l'article 7-I de la loi de finances 12-98, peuvent bénéficier :

- d'une contribution maximum de 10% du coût d'acquisition des biens d'équipement neufs (hors droit d'importation et taxes) et ce, dans la limite de 10% du montant global d'investissement.
- De La participation de l'État au titre de l'acquisition du terrain, de l'hors site et de la formation professionnelle dans la limite de 10% du programme d'investissement .
- De La participation de l'État aux dépenses d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 10% du programme d'investissement .

Par ailleurs les projets peuvent bénéficier ( loi des finances 2001) de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée , applicables aux biens d'équipement ,matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leurs projets et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte

Cette exonération est également accordée aux parties , pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériel et outillage auxquels ils sont destinés.

L'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée.

### **3- Cas de la zone Franche de Tanger :**

Située au Nord du Maroc, à 15 km du Sud de l'Europe, la Zone Franche aéroportuaire d'exportation de Tanger se veut la terre d'accueil par excellence des investisseurs. D'une superficie totale de 345 hectares, la Zone Franche aéroportuaire d'exportation de Tanger est gérée par la société Tanger Free Zone (T.F.Z) et est composée de deux zones : une zone industrielle sous douane et une zone logistique.

- **Base Légale**

Référence de loi n°19 - 94 relative aux zones franches d'exportation

- **Incitations**

#### **Régime des changes**

La Zone Franche de Tanger n'est pas soumise à la législation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

#### **Régime douanier**

- Exonération de tous les droits, taxes et surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production et/ou l'exportation des marchandises ;

- Procédures douanières simplifiées.

#### **Régime fiscal**

- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour la constitution ou l'augmentation du capital et pour les acquisitions des terrains ;

- Exonération de l'impôt des patentes pendant 15 ans ;

- Exonération de la taxe urbaine pendant 15 ans ;

- Exonération de l'impôt sur les sociétés durant cinq ans et réduction du taux à 8,75% après ;

- Exonération de l'Impôt Général sur les Revenus pendant les 5 premières années et abattement de 80% pour les années qui suivent pour les investissements soumis à l'IGR ;

- Exonération de la taxe sur les produits des actions, des parts sociales et revenus assimilés pour les non-résidents et réduction de cette taxe à 7,5% pour les résidents ;

- Exonération de la TVA sur les marchandises

#### **Prix pratiqués :**

Prix de vente : entre 300 et 450 Dhs le m<sup>2</sup>

**III- Droit de douanes, Fiscalité et Réglementation des changes:****III-1- Douane :**

Des régimes économiques en douane sont mis en place dans le but de faciliter le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension de tous droits et taxes dont elles sont passibles. Parmi ces régimes on peut citer :

**a- Admission temporaire:**

Permet aux opérateurs économiques d'importer des marchandises destinées à recevoir soit une transformation soit une ouvroison ou un complément de main d'oeuvre en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur applicables à ces marchandises.

**b- Entrepôt industriel franc**

Consiste en la création d'établissements, sous le contrôle de l'Administration des Douanes, où les entreprises dont la production est destinée en totalité à l'exportation, peuvent importer en suspension des droits et taxes, aussi bien les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises en oeuvre par les dits matériels ou équipements. Ce régime permet de cumuler les avantages de l'admission temporaire et de l'importation temporaire et de bénéficier des avantages des zones franches pour des établissements installés sur l'ensemble du territoire.

Les importateurs sous régimes économiques en douane, doivent être couverts par une caution garantissant l'accomplissement des engagements liés à ces régimes. Cette caution peut prendre différentes formes :

- La consignation des fonds chez la douane
- La caution bancaire
- La caution mixte : combinaison entre une caution de l'entreprise (80% des droits et taxes) et une caution bancaire (20% des droits de taxes)
- La caution sur engagement : caution de l'entreprise à concurrence de 100% des droits et taxes, cette caution est accordée aux entreprises dont le CA annuel est supérieur à 10 MDH
- La dispense de caution pour l'importation dans le cadre de la sous traitance d'intrants restant la propriété du donneur d'ordre étranger agréé par l'administration des douanes

La caution mixte, la caution sur engagement et la dispense de caution sont accordées par l'administration des douanes au cas par cas, sur la base d'un dossier à présenter par l'entreprise bénéficiaire.

Dans le cadre des accords conclus avec la douane, des dispenses de caution et une gestion personnalisée peuvent être accordées aux plates formes d'approvisionnement et aux plates formes industrielles d'exportations

**III-2- Fiscalité :****a- Impôt sur les sociétés :**

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 35% (Impôt payé par les personnes morales (SA, SARL...) sur la base du bénéfice net annuel)

Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% au-delà de cette période.

**b- Impôt général sur le revenu :**

Le taux d'imposition maximum de l'IGR est de 41.5% (Cet impôt est payé par les entreprises dont la forme juridique est une personne physique sur la base du bénéfice net annuel).

Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

**c- Impôt des patentes :**

Est exonérée de l'impôt des patentes, toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, et ce, pendant une période de cinq années qui court à compter de la date du début de son activité.

L'impôt des patentes est établie sur la valeur locative actualisée des locaux professionnels y compris les moyens matériels de production.

**d- Taxes urbaines :**

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce, pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Cette taxe est établie sur les immeubles affectés à une activité professionnelle et aux machines et appareils faisant partie intégrantes de ces établissements de production.

Le taux d'imposition est de 13,5%

**e- Avantages fiscaux liés à l'investissement:**

Les provisions constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscale pour la réalisation d'investissement d'équipement sont déductibles de la taxe imposable de l'Impôt général sur revenus ou l'Impôt sur les sociétés sans toutefois dépasser 30% du montant des dis investissements.

**f- Droit de douanes en matière d'équipements:**

Les droits de douane comprenant les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2.5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem.

**III-3- Réglementation des changes :****a- Transfert des revenus d'investissement**

En vertu du régime de convertibilité des investissements étrangers, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer au profit des investisseurs intéressés, les revenus produits par leurs investissements au Maroc, tels :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et comptes courants d'associés contractés conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Ces revenus peuvent, bien entendu, être transférés sans limitation dans le montant ou dans le temps, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc.

En outre, les bénéfices non distribués et affectés à un compte de "report à nouveau", de "réserves" ou de "provisions" peuvent être réintégrés dans le bénéfice à distribuer au titre d'un exercice à venir et transférés ultérieurement.

## **b- Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers**

Délégation est donnée aux intermédiaires agréés en vue de transférer au profit des investisseurs concernés, le produit de la cession ou de liquidation de leurs investissements financés en devises, ainsi que le remboursement en principal des prêts et comptes courants contractés conformément à la réglementation des changes.

## **c- Régime des comptes à ouvrir au Maroc par les investissements étrangers**

Les investisseurs étrangers et les marocains résidant à l'étranger ont la possibilité de se faire ouvrir librement auprès d'une banque marocaine un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles. Ces comptes sont alimentés par apport de devises ou par des sommes ayant le caractère transférable à partir du Maroc et débités pour des règlements au Maroc ou à l'étranger.

### **c-1- Comptes en devises**

Le compte en devises peut enregistrer, sans autorisation de l'Office des Changes :

#### Au crédit :

- les virements en provenance de l'étranger ;
- l'encaissement de chèques, travellers-chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises ;
- le montant des versements de billets de banque étrangers importés ou obtenus par arbitrage ;
- le montant des prélèvements de devises sur le marché des changes en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes ;
- le montant précédemment débité à des fins de placement sur le marché international des capitaux ;
- le montant des intérêts servis au titre des placements sur le marché international des capitaux ;
- les virements en provenance d'un autre compte en devises.

#### Au débit :

- le financement au Maroc des opérations d'investissements ;
- les virements à destination de l'étranger au profit du titulaire du compte ou d'une tierce personne ;
- la cession de devises sur le marché des changes ;
- les règlements de chèques libellés en monnaies étrangères au profit de personnes physiques ou morales étrangères résidentes ou non résidentes ;
- les montants destinés à être placés sur le marché international des capitaux ;
- les virements à destination d'un autre compte en devises.

**c-2- Comptes en dirhams convertibles**

Le compte en dirhams convertibles peut enregistrer sans autorisation de l'Office des Changes, les opérations énumérées ci-après :

**Au crédit :**

- le produit en dirhams de la cession sur le marché des changes de devises ;
- le produit de cession de devises billets de banque étrangers importés ou obtenus par arbitrage ;
- les sommes ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert générale ou particulière de l'Office des Changes ;
- les sommes provenant d'un compte en dirhams convertibles ;
- le montant des intérêts servis conformément à la réglementation en vigueur ;
- le montant initialement débité en vue de la constitution de dépôts à terme ;
- les montants en dirhams prélevés par les titulaires sur le compte en dirhams convertibles et n'ayant pas été utilisés.

**Au débit :**

- le financement au Maroc des opérations d'investissements ;
- l'achat de devises sur le marché des changes ;
- les paiements en dirhams au Maroc ;
- les virements à destination d'un autre compte en dirhams convertibles ;
- les montants destinés à être placés à terme.

Les investisseurs étrangers titulaires d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, peuvent obtenir par débit de ces comptes toute devise cotée par Bank Al-Maghrib y compris en billets de banque et en travellers chèques libellés en monnaies étrangères.

Les personnes physiques étrangères résidentes ou non résidentes et les marocains résidant à l'étranger, titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises peuvent bénéficier de cartes de crédit internationales adossées à leur comptes. L'utilisation de ces cartes doit intervenir dans la limite des disponibilités des comptes des intéressés.

**VI – Coût des facteurs :****VI-1 Coût salarial et législation du travail :****a- Coût salarial :****a-1- SMIG** (Salaire minimum interprofessionnel garanti) : 9.66 DH / Heure

Durée de travail journalière : 7.33 heures

Hebdomadaire : 44 heures

Mensuel : 192 heures

Annuel : 2288 heures

**a-2- Coût des heures supplémentaires** : salaire majoré de :

25% entre 6h et 21 h

50% entre 21h et 6h

La majoration est portée respectivement à 25% et 50%, si les heures supplémentaires sont effectués le jour de repos hebdomadaires.

**a-3- Coût de salaires variable selon les branches de l'industrie**

<b>Manœuvre</b>	<b>09,66 – 10,00 Dh/H</b>
<b>Ouvrier spécialisé</b>	<b>10,00 – 10,50 Dh/H</b>
<b>Ouvrier semi-qualifié</b>	<b>10,45 – 10,85 Dh/H</b>
<b>Ouvrier qualifié</b>	<b>11,25 – 11,80 Dh/H</b>
<b>Chef d'équipe</b>	<b>13,50 – 15,25 Dh/H</b>
<b>Contremaître</b>	<b>2500 – 3000 Dh/Mois</b>
<b>Ingénieurs et cadres</b>	<b>6600 – 11000 Dh/Mois</b>

**a-4- Charges sociales :**

Taux des cotisations sociales : 24.39% (versées à la caisse nationale de sécurité sociale)/CNSS

Part patronale : 18.1%

Part salariale : 6.29%

**b- Législation du travail :**

Un nouveau code du travail est entré en vigueur le 8 juin 2005, apportant de profondes modifications par rapport à l'ancienne législation sociale.

Quelques exemples des nouvelles dispositions introduites par le nouveau code du travail :

**Sur le plan du contrat de travail : le recours au CDD (contrat à durée déterminée) ne peut être envisagé que dans les cas suivants :**

- Lors de l'ouverture d'une entreprise pour la première fois ou lors du lancement d'un nouveau produit pour la première fois.
- Si le travail a un caractère saisonnier
- l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- Le remplacement d'un salarié par un autre dans le cas de suspension du contrat de travail de ce dernier, sauf si la suspension résulte d'un état de grève.

**Sur le plan de la durée de travail :**

Pour se protéger des crises périodiques passagères, l'entreprise peut :

- Répartir la durée annuelle globale de travail (2288 h) sur l'année selon les besoins de l'entreprise à condition que la durée normale du travail n'excède pas dix heures par jour.

- Réduire la durée normale du travail pour une période continue ou interrompue ne dépassant pas soixante jours par an, le salaire est payé pour la durée effective de travail et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50% du salaire normal, sauf dispositions plus favorables pour les salariés.

***Sur le plan de l'indemnité de licenciement :***

Introduction de barémisation qui plafonne les indemnités en cas de licenciement abusif à raison de 1,5 mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite de 36 mois.

**Sur le plan de la démarche administrative relative au contrat et à la carte de séjour :**

Tout investisseur étranger qui souhaite obtenir une carte de séjour doit s'adresser à la Direction Générale de la sûreté Nationale muni des pièces suivantes :

- Formulaires de demande d'immatriculation (2 exemplaires) – Direction Générale de la Sûreté Nationale
- Photocopie du passeport
- Contrat de location (copie certifiée conforme)
- Formulaire jaune de demande d'immatriculation – Direction Générale de la sûreté Nationale
- Photos (8)
- 1 Timbre (60 Dhs)
- Attestation de travail ou Statuts de la société
  - Déclaration aux fins d'immatriculation + déclaration aux impôts

Par ailleurs et en vertu des disposition du nouveau code du travail, tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation du ministère de l'emploi .

Le contrat de travail établi avec ce salarié doit être conforme au modèle fixé par le ministère de l'emploi.

**b-5 - Fiscalité des salaires :**

Impôt Général sur le revenu (revenu salarial):

b-5-1- Barème d'imposition :

<b>Tranche de salaire annuel</b>	<b>Taux</b>
<b>&lt; 20 000 Dh</b>	<b>exonérée</b>
<b>20 001 – 24 000</b>	<b>13%</b>
<b>24 001 – 36 000</b>	<b>21%</b>
<b>36 001 – 60 000</b>	<b>35%</b>
<b>&gt;60 000</b>	<b>44%</b>

b-5-2- Simulation de l'impôt sur les salaires par tranche de revenu

<b>Tranche de salaire mensuel</b>	<b>IGR sur salaire</b>
<b>S &gt; 535 euro</b>	<b>102 euro</b>
<b>5000 dh / mois</b>	<b>953 dh</b>
<b>S &gt; 850 euro</b>	<b>243 euro</b>
<b>8000 dh / mois</b>	<b>2272 dh</b>
<b>S &gt; 1600 euro</b>	<b>544 euro</b>
<b>15 000 dh / mois</b>	<b>5086 dh</b>
<b>S &gt; 3200 euro</b>	<b>1250 euro</b>
<b>30 000 dh /mois</b>	<b>11 687 dh</b>

**Avantages fiscaux pour la promotion de l'emploi :**

Les entreprises auront la possibilité, pour améliorer leur taux d'encadrement, de recruter des lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle pour une durée de 24 mois, avec un salaire plafonné à 6000 Dh exonéré de l'impôt sur les salaires et des charges sociales.

**VI- 2– Coût de l'énergie :**

**Électricité :**

- Un tarif tri-horaire est appliqué avec une saisonnalité pour la pointe :

	Hiver	Été
<b>Heures pleines</b>	7h à 17h	7h à 18h
<b>Heures de pointe</b>	17h à 22h	18h à 23h
<b>Heures creuses</b>	22h à 7h	23h à 7h

- Redevance de consommation en Dh / Kwh TTC. Prime fixe en Dh / KVA/an TTC :

	THT et HT	MT
<b>Heures pleines</b>	0,7179	0,7216
<b>Heures de pointe</b>	0,9769	1,0614
<b>Heures creuses</b>	0,4820	0,4844

Très haute tension (THT) et haute tension (HT) : 280

Moyenne tension (MT) : 291

Pour la force motrice ou basse tension industrielle, le tarif de base actuel est de 1,06 Dh/Kwh.

**Eau à usage industriel :**

Les prix de facturation de l'eau à usage industriel varient selon les centres de 1,91 à 8,36 DH/m3.

Une redevance fixe mensuelle est à payer.

**Produits pétroliers (prix arrêtés au 7 Août 2005) :**

- Essence super** 10.35 Dh/L
- Gazoil** 6.96 Dh/L
- Gazoil 350** 8.20 Dh/L
- Fuel Industriel** 2 881 Dh/Tonne

<b>Transport routier</b>	<b>Transport ferroviaire</b>	<b>Transport maritime</b>	<b>Transport aérien</b>
0.401 DH la tonne kilométrique sur la route de plaine et pour une distance comprise entre 151 et 175 km. Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 0,88 à 3,77.	Le barème par wagon varie de 0,282 à 0,424 Dh / Tonne / Km.	Le taux de fret maritime varie selon la nature de la marchandise et le port de destination.	Le tarif du fret aérien est fixé départ Casablanca et varie selon la nature, le poids et la destination de la marchandise. Tarif préférentiel à partir de Casablanca en Dh par kg pour + de 100kg.

## VI-3 – Coût du terrain et de la construction

**1- Construction :**

Les coûts de construction peuvent varier entre 1200 et 2000 DH par m<sup>2</sup>

**2- Terrain :**

**30/06/2005**  
**Nombre de zones**  
**aménagées**

58

Zones	Superficie brute en ha	Prix Dhs/m <sup>2</sup>	Aménageur
Al Hoceima-Ait Youssef ou Ali	5	100	APDN et Commune
ZAE Aïn Aouda	18,5	250	Al Omrane
ZAE de Ain Nokbi	5,23	140	Al Omrane
Béni Mellal I et II	39	120 à 140	Municipalité
Bouznika	25	250 à 350	CDG
Casa-Nouaceur (aéro)	206	25 à 40 HT Dh/m <sup>2</sup> /an	O.N.D.A
Casa-Ouled Saleh	105	250 à 650	A.U.C
Casa- Bouskoura	28	5 Dh/m <sup>2</sup> /mois	SOGEPIB
El Jadida 1, 2, 3, 4	117	78 à 130	Municipalité
Fès-Ain Chkef **	18	240	SNEC
Laâyoune-Port	166	—	MCI et Municip
Meknès Mejjat **	60	60 à 120	Erac
Meknès Moulkifane **	24	61 à 100	Erac
Settat II (*)	20	160	Municipalité
Sidi Kacem		120 à 150	SNEC
Tan Tan-intraportuaire	74	10 à 90	Min. T.P et ODEP
Tanger-Zone Franche (1 <sup>tr</sup> )	135	400 à 500	Tanger Free Zone
Taza-Al Jadida (**)	17	110	S.N.E.C
Tétouan I, II (*) (**)	47	60 à 70	Municipalité

**V- ANNEXE**

**Annexe 1 :**

**Principales Formalités Administratives Pour La Création D'une Société**

Formalité	Entreprises concernées	Administration ou Organe concernés	Documents ou renseignements	Frais
1 - certificat négatif *1	Toutes les sociétés commerciales sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale représenté au sein du CRI	- Présenter une demande sur imprimé à retirer auprès du CRI, de l'OMPIC, du ministère du commerce et de l'industrie ou du Registre central du Tribunal de commerce. - Carte d'identité nationale ou passeport, - Photocopie de la carte d'identité nationale ou passeport si l'investisseur se fait représenter par une autre personne	- 30 Dhs pour la recherche - 100 Dhs pour le certificat négatif - timbre de quittance de 20 Dhs
2- Etablissement des statuts ( Acte notarié ou sous seing privé)	Toutes les sociétés commerciales	Cabinet Juridique : fiduciaires , notaires , avocats , experts comptables conseillers juridiques etc ....	A définir avec la cabinet juridique chargé du dossier	- 20 Dhs de frais de timbres pour la légalisation par page - honoraires du cabinet juridique
3- Etablissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport	Les sociétés les sociétés commerciales particulièrement les SA , SAS et SCA	Cabinet Juridique : fiduciaires , notaires , avocats , experts comptables conseillers juridiques etc ....	bulletins de souscription signés par les souscripteurs	honoraires du cabinet juridique
4- Blocage du montant du capital libéré *2	Les sociétés commerciales particulièrement les SA,SARL, SAS , SNC , SCA	Banque	Les statuts, certificat négatif, pièces d'identité, les bulletins de souscription et les montants du capital libéré.	

**Remarques:**

\*1 - Passé un délai d'un mois, les certificats négatifs non retirés seront annulés  
- Passé un délai d'un an, les certificats négatifs retirés et non déposés pour inscription au registre du commerce seront annulés

\*2 Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds par la société. Une attestation de blocage de capital libéré doit être délivrée par la banque

Formalité	Entreprises concernées	Administration ou Organe concernés	Documents ou renseignements	Frais
5- Etablissement de la déclaration de souscription et de versement <b>*3</b>	SA, SAS , SCA	Cabinet Juridique : fiduciaires , notaires , avocats , experts comptables conseillers juridiques etc ....	Les bulletins établis par le notaire et l'attestation de blocage du capital libéré de la banque	honoraires du notaire ou fiduciaire
6- Publication au journal d'annonces légalés et au bulletin officiel <b>*4</b>	Toutes les sociétés commerciales	Journal d'annonces légalés Bulletin officiel	<b>*4</b>	variable
7- Dépôt des actes de création de société et formalités d'enregistrement	SA, SARL, SNC, SCS, SCA	Direction Régionale des Impôts représentée au sein du CRI	Pour les sociétés autres que la SA : Dans le mois de l'acte ( 30 jours) Pour toutes les sociétés : le contrat de bail ou l'acte d'acquisition doivent être enregistrés dans le mois de leur établissement.	* 0,5% du capital, avec un minimum de 1000 dhs plus timbre de 20 dhs par page pour les statuts de la société * PV de nomination du gérant : 50 Dhs Pour toutes les
8- Inscription à la patente et identifiant fisca l ( IS - IGR -TVA )	Pour les entreprises individuelles : Patente , IGR , TVA Pour les sociétés commerciales ( à l'exception de la SNC sur option ) : Patente , IS , TVA	Direction Régionale des Impôts représenté au sein du CRI	Pour la Patente : - demande précisant l'activité - agrément ou diplôme pour les activités réglementées - accord de principe pour les établissements classés - le contrat de bail au l'acte d'acquisition ou attestation de domiciliation par une personne morale	Néant
9- Immatriculation au registre de commerce	Toutes les sociétés commerciales	Tribunal de Commerce représenté au sein du CRI		Dépôt des statuts : 200 Dh Immatriculation au RC : 150 Dh
10- Affiliation à la CNSS	Toute société	Caisse Nationale de la Sécurité sociale représentée au sein du CRI		Néant
11- Déclaration d'existence à l'inspection du travail	Toute entreprise	Inspection du travail représentée au sein du CRI		Néant

**Remarques:**

**\*3** Forme juridique de la déclaration de souscription et de versement

- Suivant acte authentique établi par un notaire
- Suivant acte sous seing privé établi par le cabinet juridique
- Devant être déposé au greffe de tribunal du lieu du siège social.

**\*4** Pour les SA : publication dans un Journal d'annonces légales avant immatriculation au RC puis une 2ème publication dans un Journal d'annonces légales et au Bulletin officiel

Pour les autres formes de sociétés commerciales : publication dans un Journal d'annonces légales et au Bulletin officiel avant immatriculation au RC

## Annexe 2

### **Loi Cadre n° 18-95 formant la charte de l'investissement**

Dahir n° 1-95-213 du 14 Joumada II 1416 (8 Novembre 1995) portant promulgation de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

#### TITRE PREMIER

#### **OBJECTIFS DE LA CHARTE DE L'INVESTISSEMENT**

##### ARTICLE PREMIER

Sont fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions d'investissement, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement.

##### **ARTICLE 2**

Les mesures prévues par cette charte tendent à l'incitation à l'investissement par :

- la réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- la réduction des taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices;
- l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional;
- le renforcement des garanties accordées aux investisseurs en aménageant les voies de recours en matière de fiscalité nationale et locale;
- la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc;
- une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées.

Ces mesures tendent également à :

- encourager les exportations;
- promouvoir l'emploi;
- réduire le coût de l'investissement;
- rationaliser la consommation de l'énergie et de l'eau;
- protéger l'environnement.

**TITRE II****MESURES D'ORDRE FISCALES*****Droits de Douanes*****ARTICLE 3**

Les droits de douane comprenant le droit d'importation et le prélèvement fiscal à

l'importation sont aménagés comme suit : le droit d'importation ne peut être inférieur à 2,5% ad valorem;

les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2,5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem;

les biens d'équipement, matériels, outillages et parties, pièces détachées et accessoires visés ci-dessus sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation en tenant compte des intérêts de l'économie nationale.

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE****ARTICLE 4**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur et à l'importation, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.

***DROITS D'ENREGISTREMENT*****ARTICLE 5**

- Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement, à l'exclusion des actes visés au paragraphe a) du deuxième alinéa ci-dessous, sous réserve de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'acte.
  
- Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2,5% :
  - a) les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et de constructions;
  - b) la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.
  
- Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux maximum de 0,50% les apports en société à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital de société.

## ***PARTICIPATION A LA SOLIDARITE NATIONALE***

### **ARTICLE 6**

L'impôt de la participation à la solidarité nationale lié à l'impôt sur les sociétés est supprimé. Toutefois, les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des législations présentes ou futures instituant des mesures d'encouragement aux investissements sont passibles, au lieu et place de la participation à la solidarité nationale, d'une contribution égale à 25% du montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été normalement exigible en absence d'exonération.

### ***IMPOT SUR LES SOCIETES***

#### **ARTICLE 7**

**A.** Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 35%.

**B.** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% au-delà de cette période.

**C.** Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**D.** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, tributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et des agences immobilières.

**E.** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

### ***IMPOT GENERAL SUR LE REVENU***

#### **ARTICLE 8**

**F.** Il est procédé à un réaménagement des taux du barème de l'impôt général sur le revenu, le taux d'imposition maximum ne devant pas excéder 41,5%.

**G.** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

**H.** Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**I.** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, tributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que des agences immobilières.

**J.** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

**K.** Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur.

### ***AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS***

#### **ARTICLE 9**

Sont maintenues pour les biens d'équipement et pendant la période visée à l'article premier ci-dessus, les mesures prévues par la législation relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu en matière d'amortissements dégressifs.

### ***PROVISIONS POUR INVESTISSEMENT EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES ET D'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU***

#### **ARTICLE 10**

- Sont considérées comme charges déductibles, les provisions constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, avant impôt, par les entreprises en vue de la réalisation d'un investissement en biens

d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, constructions autres qu'à usage professionnel et véhicules de tourisme.

- Sont maintenues comme charges déductibles, les provisions constituées par les entreprises minières pour reconstitution de gisements miniers conformément à la législation relative à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu.

- Les provisions susvisées utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées sont reportées sur un compte provisionnel intitulé "provisions d'investissement".

- Les montants inscrits dans le compte "provisions d'investissement" ne sont utilisés que : par incorporation au capital; ou en déduction des déficits des exercices antérieurs.

### ***TAXE SUR LES PROFITS IMMOBILIERS.***

#### **ARTICLE 11**

En vue d'encourager la construction de logements sociaux, est exonéré de la taxe sur les profits immobiliers, le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation, sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

## **IMPOT DES PATENTES**

#### **ARTICLE 12**

-La taxe variable du principal de l'impôt des patentes est supprimée.

-Est exonérée de l'impôt des patentes, toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, et ce, pendant une période de cinq années qui court à compter de la date du début de son activité.

-Sont exclus de cette exonération les établissements des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, tributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les agences immobilières.

### ***TAXE URBAINE***

#### **ARTICLE 13**

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce, pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Sont exclus de cette exonération les établissements, entreprises et agences visés au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, à l'exclusion des entreprises de crédit-bail en ce qui concerne les équipements qu'elles acquièrent pour le compte de leurs clients.

### ***FISCALITE LOCALE***

#### **ARTICLE 14**

En ce qui concerne la fiscalité locale, il est procédé à une simplification et une harmonisation des taux maximum et des assiettes imposables et à leur adaptation aux nécessités de développement et d'investissement.

### **TITRE III MESURES D'ORDRE FINANCIER, FONCIER, ADMINISTRATIF ET AUTRES**

#### **ARTICLE 15**

Ces mesures diverses ont pour objet :

- la liberté de transfert des bénéfices et des capitaux pour les personnes qui réalisent des investissements en devises;
- la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et à l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement;
- l'orientation et l'assistance des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, et ce, par la création d'un organe national unifié; la simplification et l'allègement de la procédure administrative relative aux investissements.

### ***REGLEMENTATION DES CHANGES***

#### **ARTICLE 16**

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que les personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, sur le plan de la réglementation des changes, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée; le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

### ***PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE CERTAINES DEPENSES***

#### **ARTICLE 17**

- Les entreprises dont le programme d'investissement est très important en raison de son montant, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages prévus dans la présente loi-cadre et dans les textes pris pour son application, une exonération partielle des dépenses ci-après :
  - dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement;
  - dépenses d'infrastructure externe;
  - frais de formation professionnelle.
- Les contrats visés ci-dessus peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement, pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Maroc en matière d'arbitrage international.

### ***FONDS DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS***

#### **ARTICLE 18**

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de Promotion des Investissements" destiné à comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement visés à l'article précédent ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

## ***ZONES INDUSTRIELLES***

### **ARTICLE 19**

Dans les provinces ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat, celui-ci prend en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui y seront implantées.

### **ARTICLE 20**

Chaque zone industrielle, dont l'importance de la superficie le justifie, est dotée d'un comité de gestion composé des utilisateurs de la zone et du promoteur, personne publique ou privée, et chargé de veiller à la gestion et à la maintenance de l'ensemble de la zone, à la surveillance et au maintien de la sécurité à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la bonne application des clauses du cahier des charges liant le promoteur de la zone et les utilisateurs.

### **ARTICLE 21**

Il est institué un organe administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements.

## ***ALLEGEMENT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES***

### **ARTICLE 22**

Il est procédé à l'allègement et à la simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements. Dans tous les cas où le maintien d'une autorisation administrative pour l'octroi d'avantages prévus par la présente loi-cadre s'avère nécessaire, cette autorisation est censée être accordée lorsque l'administration aura gardé le silence sur la suite à réserver à la demande la concernant pendant un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.

## ***DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

### **ARTICLE 23**

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions, pour lesquelles ils ont été accordés.

## **TITRE IV**

### **SECTEUR AGRICOLE**

### **ARTICLE 24**

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables au secteur agricole dont le régime fiscal, notamment celui relatif aux investissements, fera l'objet d'une législation particulière.

## **TITRE V**

### **MESURES D'APPLICATION**

### **ARTICLE 25**

La présente loi-cadre sera mise en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires pris pour son application. Le gouvernement procède à la présentation des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente loi-cadre à compter de la loi de finances pour l'année 1996.

**APPLICATIONS ET MODIFICATIONS APPORTEES AUX ARTICLES 17,19 DE LA LOI CADRE FORMANT CHARTE DE L'INVESTISSEMENT N°18-95****ARTICLE 17**

Les entreprises répondant à l'un ou plusieurs critères suivants :

- Investir un montant égal ou supérieur à 200 millions de dirhams ;
- Créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;
- Etre réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret sus visé n° 2-98-520 du 30 juin 1998 ;
- Assurer un transfert technologique ;
- Contribuer à la protection de l'environnement.

Peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Au niveau des terrains : une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement de 0 à 20%.
- Au niveau de l'infrastructure : une participation de l'Etat aux dépenses externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 0 à 5% du montant global du programme d'investissement.
- Au niveau de la formation : une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 0 à 20% du coût de cette formation. - - Les avantages prévus peuvent être cumulés sans toutefois que la participation de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement.

**ARTICLE 19****I- 2- Dispositions réglementaires**

Au sens de l'article 19 de la loi cadre n° 18-95 on entend par :

Zone industrielle : tout lotissement équipé de toutes infrastructures de base nécessaires à l'implantation d'unités industrielles ;

Aménagement de zones industrielles : l'équipement des dites zones en voiries, eau, électricité, téléphone, assainissement, station d'épuration et éventuellement en bâtiments prêts à l'emploi avec les branchements hors

**Article 5 de la Loi de Finance 2000/2001****ARTICLE 5**

Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement supérieur ou égal à 200 millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le cadre de convention à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériel et outillage auxquels ils sont destinés.

L'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

**CONDITIONS D'OCTROI ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR**

Les marchandises ayant ainsi bénéficié de l'exonération des droits et taxes d'importation ne peuvent, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'importation, faire l'objet de cession, transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles elles ont été importées ou acquises, sauf autorisation expresse.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises acquises localement, dans le cadre de l'article 163bis du code des douanes, le délai prévu court à compter de la date d'acquisition.

**CADRE JURIDIQUE :**

- Convention de Protection et de Garantie des Investissements
- Convention de Non Double Imposition